

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DES FAMILLES

Date : le 2 septembre 2021

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2021-44r *Les nouveaux renseignements figurent en gras.*

Destinataires : Tous les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Objet : Futurs changements aux recommandations de la santé publique concernant le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Type : À titre d'information seulement

Date d'entrée en vigueur : le 7 septembre 2021

La rentrée scolaire approche et le ministère de l'Éducation a publié des directives visant à minimiser le risque de transmission de la COVID-19. En coordination avec le ministère de l'Éducation, le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a collaboré avec les responsables de la santé publique pour actualiser les recommandations à l'intention du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants.

Une mise à jour du Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a été distribuée en juin 2021 et fait actuellement l'objet d'une révision pour tenir compte des recommandations de la santé publique pour l'automne 2021. **Bien qu'on ait prévu distribuer le Guide aux établissements à la mi-août, d'autres révisions sont nécessaires pour tenir compte des ordres de santé publique entrés en vigueur le 28 août 2021. On prévoit maintenant que le guide mis à jour sera publié au début du mois de septembre.** Les changements entreront en vigueur le 7 septembre 2021, ce qui correspond au premier jour de la rentrée scolaire.

La présente circulaire a été publiée afin d'aider les établissements à commencer à se préparer en vue de la mise à jour des directives de la santé publique. Les modifications apportées au Guide comprennent notamment ce qui suit :

- La taille des cohortes passera de 30 à 48 enfants, sans compter le personnel.
 - Il est important de noter que l'augmentation de la taille des cohortes peut entraîner une augmentation du nombre de personnes pouvant être identifiées comme des contacts étroits et devant s'auto-isoler si un cas confirmé de COVID-19 est décelé au sein de la cohorte.

- Il ne sera plus nécessaire de maintenir l'éloignement physique au sein des cohortes, mais il est toujours **fortement** recommandé entre les cohortes ou les groupes et dans les salles de jeu.
- **À l'intérieur des établissements de garde d'enfants, l'utilisation de masques non médicaux sera désormais obligatoire pour tous les enfants inscrits en maternelle et dans les classes supérieures.**
 - Les enfants pourront faire des pauses sans masque lorsqu'un éloignement physique de 2 mètres ou 6 pieds par rapport aux autres enfants et au personnel pourra être maintenu de manière fiable.
- Les enfants et le personnel des établissements ou des garderies à domicile sont tenus de porter un masque pendant le transport en véhicule fourni par l'établissement ou la garderie. Actuellement, les enfants sont également tenus de porter un masque lorsqu'ils sont transportés en autobus scolaire.
- Les masques peuvent être enlevés à l'extérieur; toutefois, si les enfants participent à des activités où ils sont très rapprochés les uns des autres, l'établissement peut décider d'exiger le port du masque.
- Comme il est indiqué dans la circulaire [2021-46 – Exigences en matière d'immunisation et de tests de dépistage](#), tout le personnel et les étudiants en stage travaillant dans les établissements de garde d'enfants autorisés doivent être entièrement vaccinés contre la COVID-19 au plus tard le 31 octobre 2021 ou se soumettre régulièrement à des tests de dépistage. Cette exigence s'applique également aux personnes ou aux organismes qui fournissent des services au nom d'un établissement de garde d'enfants autorisé, qu'ils soient rémunérés ou non.
 - Il est important de noter que pour être complètement vaccinée d'ici le 31 octobre 2021, la personne doit recevoir sa première dose au plus tard le 7 septembre et sa deuxième dose au plus tard le 17 octobre.

Les exigences suivantes ne sont pas modifiées :

- Les masques médicaux doivent être portés en permanence par le personnel des garderies (y compris les prématernelles) et les fournisseurs de services de garde à domicile lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de l'établissement. Des pauses sans masque pourront être permises lorsqu'un éloignement physique de 2 mètres ou 6 pieds par rapport aux autres enfants et au personnel pourra être maintenu de manière fiable.
- Il est fortement recommandé que le personnel ou les fournisseurs de services de garde à domicile portent des masques médicaux lorsqu'ils jouent à l'extérieur avec les enfants, en particulier lorsqu'ils ne sont pas en mesure de maintenir de manière constante et fiable un éloignement physique de 2 mètres ou 6 pieds par rapport aux enfants et aux autres membres du personnel.
- Tous les visiteurs, y compris les parents, doivent porter un masque lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de l'établissement.
- Des masques et des équipements de protection individuelle pour le personnel et les fournisseurs de services de garde à domicile seront fournis aux établissements de garde d'enfants par le gouvernement du Manitoba.

Pour obtenir l'information de la santé publique provinciale la plus à jour concernant la COVID-19, visitez le <http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html>.

Les fournisseurs de services de garde d'enfants sont invités à consulter régulièrement les avis et les circulaires du ministère des Familles concernant la COVID-19 sur le site www.gov.mb.ca/fs/covid-circulars.fr.html pour s'informer sur les mises à jour concernant le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Les renseignements qu'ils contiennent sont les mêmes que ceux que le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants communiquera par voie électronique.

Nous demeurons très reconnaissants de l'engagement continu des intervenants du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants à fournir des services de qualité, tout en veillant à ce que des précautions soient prises pour prévenir la propagation de la COVID-19. Nous souhaitons vous adresser nos sincères remerciements pour tous vos efforts pendant ces moments difficiles.

Si vous avez des questions, veuillez écrire à cdcinfo@gov.mb.ca ou composer le 204 945-0776 ou le numéro sans frais 1 888 213-4754.

Veillez agréer nos meilleures salutations.

Christy Holnbeck
Sous-ministre adjointe
Division des services aux
enfants et aux jeunes

Michelle Stephen-Wiens
Directrice
Programme d'apprentissage et
de garde des jeunes enfants